

DECISION DE LA DIRECTRICE

n°1027/2026

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R331-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 14 juin 2024 nommant Madame Sophie-Dorothée Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la charte du Parc national de Port-Cros approuvée par décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015, et notamment la proposition de mesure réglementaire n°1 visant à mettre en place des mouillages organisés une plaisance propre dans les cœurs marins.

CONSIDERANT le projet d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles sous maîtrise d'ouvrage du Parc national de Port-Cros ;

CONSIDERANT que dans le but de garantir le fonctionnement optimal des zones de mouillages et d'équipements légers de Porquerolles, dans ses dimensions environnementales, sociales et économiques, il convient de mettre en place une instance de concertation représentative de l'ensemble des activités et des catégories d'usagers.

DECIDE

I. Création du comité de gestion

Article 1

Il est institué un **comité de gestion** présidé par la directrice du Parc national de Port-Cros ou son représentant, dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont fixés dans les articles qui suivent.

II. Rôle du comité de gestion

Article 2

Le comité de gestion est un organe consultatif institué dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles, notamment par la mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

Son rôle est de conseiller le Parc national de Port-Cros (PNPC) sur la gestion de la ZMEL en apportant les éléments d'aide à la décision de la direction ou du Conseil d'administration du PNPC et plus particulièrement en :

- Maintenant un espace de concertation permettant, préalablement à la mise en exploitation de la ZMEL, l'expression des propositions relatives aux modalités de gestion des futures zones de mouillage ;
- Examinant et proposant les améliorations à apporter au règlement de police et au règlement d'exploitation de la ZMEL ;
- En phase d'exploitation, examinant les retours des usagers et les problématiques

rencontres afin de formuler des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de gestion.

III. Composition du comité de gestion

Article 3

La composition du comité de gestion mentionné à l'article 1 est la suivante :

➤ Gestionnaire :

- La directrice du Parc national de Port-Cros, ou son représentant ;
- Le secrétaire général du Parc national de Port-Cros, ou son représentant ;
- La cheffe du service Territoires durables, ou son représentant ;
- Le chef de l'Unité territoriale des îles d'Or, ou son représentant ;
- Le représentant de l'organisme en charge de l'exploitation de la ZMEL.

➤ Collège Etat :

- Le Préfet maritime, ou son représentant au titre de l'Action de l'État en Mer ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant.

➤ Collège Collectivités :

- La maire de la commune de Hyères, ou son représentant ;
- L'adjoint spécial à l'île de Porquerolles ;
- Le directeur des ports d'Hyères, ou son représentant ;
- Le responsable du port de Porquerolles, ou son représentant.

➤ Collège de personnes qualifiées :

- Au titre de représentation des plaisanciers, Monsieur de CLERQ Henri-Philippe, titulaire, ou Monsieur GUILLAUME Jacques, suppléant ;
- Au titre de la Société nautique de l'île de Porquerolles, Madame RIDOLFI Catherine, titulaire, ou Monsieur FLEURY DE WITTE Marc, suppléant ;
- Au titre du Yacht club de Porquerolles, Madame LHUILLIER Aurélie, titulaire, Monsieur LE BER Sébastien, suppléant ;
- Au titre du Comité d'intérêt local de Porquerolles, Madame SANCHEZ Lola ;
- Au titre des activités de pêche de loisir, Monsieur POLENZANI Serge ;
- Au titre de l'Association des amoureux de Porquerolles, Monsieur DALMAS Michel, titulaire, ou Monsieur DE MARCO André, suppléant ;
- Au titre du GIS Posidonies, Madame DELORD Elina ;

➤ Collège de professionnels :

- Au titre des loueurs professionnels de bateaux, Monsieur INFANTE Denis, titulaire, ou Monsieur LE MEUR-NICOLAS Eric, suppléant ;
- Au titre des transporteurs maritimes, Monsieur LAUSSEL Franck, titulaire, ou Monsieur HUC Jimmy, suppléant ;
- Au titre des activités professionnelles aquatiques de loisir (plongée et découverte du milieu marin), Monsieur BOLLENGIER Gaspard, titulaire, ou Monsieur DE LA BROSSE Nicolas, suppléant ;
- Au titre des pêcheurs professionnels, Monsieur BEZILE Lionel, titulaire, ou Monsieur DURANDETTO Frédéric, suppléant ;
- Au titre de l'Association des commerçants de Porquerolles, Madame CANANZI Laurence, titulaire, ou Monsieur BONNET Sébastien, suppléant ;

IV. Fonctionnement du comité de gestion

Article 4

La directrice du PNPC ou son représentant préside le comité de gestion.

Article 5

Le comité de gestion se réunit au minimum une fois par an, à l'issue de la période estivale. Il est convoqué avec un délai de prévenance de 15 jours minimum. L'organisation des réunions et la rédaction des compte-rendus sont assurées par l'organisme en charge de l'exploitation de la ZMEL sous la supervision de la directrice du PNPC ou de son représentant. L'ordre du jour est établi après consultation des membres du comité de gestion et communiqué au plus tard trois jours avant sa réunion. Un compte-rendu est obligatoirement rédigé à l'issue de chaque réunion et adressé à chacun des membres du comité après validation du PNPC.

Article 6

Le comité de gestion pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, la présence de toute personne pouvant apporter des éléments de connaissance utiles à la gestion de la ZMEL.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 22 mai 2026

La Directrice

Sophie-Dorothée Duron

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

